

Ces états, dès qu'ils seront terminés, vous seront expédiés pour être transmis à la Chambre des Communes.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. GRANT POWELL, *sous-secrétaire d'Etat*.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.—DIVISION DES LETTRES PATENTES.

ÉTAT indiquant le nombre d'acres de terres revenant à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; le nombre de lettres patentes émises, avec le nombre d'acres qu'elles couvrent; l'étendue de terres examinées et acceptées par la dite compagnie entre Winnipeg et les montagnes Rocheuses :

|   | Acres.                                    |
|---|---|
| 1° Etendue totale des terres auxquelles la compagnie du chemin de fer Canadien a droit, en vertu du statut....                | 18,206,985 $\frac{1}{2}$                  |
| 2° Etendue de terres pour lesquelles des lettres patentes ont été accordées....   | <u>584,055<math>\frac{66}{100}</math></u> |
|   | Acres.                                    |
| 3° Etendue examinée et acceptée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique située à l'ouest du 1er méridien..... | 1,819,331                                 |
| do 2e do  | 3,059,916                                 |
| do 3e do  | 424,160                                   |
| do 4e do  | 909,624                                   |
| do 5e do  | 115,360                                   |
|   | <u>6,327,390</u>                          |

WM. M. GOODEVE,

*Premier commis de la division des lettres patentes.*

Convention faite en double ce 29e jour d'octobre, en l'an de Notre Seigneur 1883 :

Entre Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par l'honorable ministre de l'intérieur du Canada (ci-après appelé le ministre), de la première part ;

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique) (ci-après appelée la compagnie), corps politique dument constitué par lettres patentes, émises par et en vertu d'un statut fait et passé par le Parlement du Canada, de la seconde part ;

Et Edmund Boyd Osler, de la cité de Toronto, courtier, William Bain Scarth, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, écuyer, l'honorable Donald A. Smith, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Richard B. Angus, de la cité de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, un des Etats-Unis d'Amérique, écuyer (ci-après appelés les dits fidéicommissaires), de la troisième part ;

Considérant qu'il a été convenu entre Sa Majesté et la dite compagnie, que quatre sections de terres d'une étendue superficielle d'un mille carré chacune, seront mises de côté pour constituer l'emplacement de ville de la ville de Régina, dont deux portant le n° 30 du township 17, rang 19, à l'ouest du 2e méridien, et le n° 24 du township 17, rang 20, à l'ouest du 2e méridien, dans les Territoires du Nord-Ouest, appartiennent à Sa Majesté ; et les deux autres sections, portant le n° 19, township 17, rang 19, à l'ouest du 2e méridien, et le n° 25, township 17, rang 20, à l'ouest du 2e méridien, appartiennent à la dite compagnie ;

Et considérant qu'il a été convenu, de plus, entre les dites parties, que deux sections de terres seront aussi mises de côté pour constituer la ville de la Mâchoire de l'Original, dont une portant le n° 32, township 16, rang 26, à l'ouest du 2e méridien, dans les dits Territoires du Nord-Ouest, appartient à Sa Majesté ; et dont l'autre section, portant le n° 33, township 16, rang 26, à l'ouest du 2e méridien, dans les dits Territoires, appartient à la dite compagnie ;